



Concession de services relative à l'organisation et à la gestion du Marathon de l'Eurométropole de Metz

Editions 2025, 2026

Préambule	3
Article 1 Objet de la concession	4
Article 2 Activité concédée	5
2.1 Les épreuves	5
2.2 Parcours	5
2.3 Date de l'événement	6
2.4 Règlements et organisation	6
Article 3 Animations annexes	8
3.1 Le village	8
3.2 Remises des prix	9
Article 4 Sécurité	9
4.1 Responsabilités juridiques	9
4.2 Assurance.....	9
4.3 Dispositif de sécurité.....	9
4.4 Signalisation et information.....	9
Article 5 Marque, promotion et communication	10
5.1 Plan de communication	10
5.2 Dépôt de marque.....	10
5.3 Outils de communication	11
Article 6 Relation avec l'Eurométropole de Metz	12
6.1 Comité technique.....	12
6.2 Rapport annuel.....	12
Article 7 Sanctions	13
Article 8 Régime financier et fiscal	13
8.1 Composition de la rémunération.....	13
8.2 Subvention de fonctionnement	14
8.3 Frais d'inscription.....	14
8.4 Sponsoring et partenaires.....	14
8.5 Impôts, taxes, redevances	14
8.6 Redevance versée au délégant.....	14
Article 9 Développement durable	15
Article 10 Gestion des données personnelles	15
Article 11 Cession du contrat	16
Article 12 Modifications et fin du contrat	16
12.1 Modification du contrat	16
12.2 Résiliation du contrat.....	16
ARTICLE 13 Règlement des litiges	17

Le présent contrat de concession, est conclu entre :

Entre,

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070),
1 place du Parlement de Metz,

Représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de
délégation en date du 03 juin 2024,

ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE METZ »,

Et d'autre part,

RnK, Domicilié au 2 rue de Tocqueville, 75017 PARIS, immatriculée sous le numéro 891 737 520 au
R.C.S. de Paris au capital de 2564,48€,

Représentée par Monsieur David DONNELLY en sa qualité de gérant,

ci-après dénommée indifféremment « le Concessionnaire »,

qui accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

L'Ensemble est désigné sous le terme « les Parties ».

Préambule

L'Eurométropole de Metz est un acteur emblématique du territoire. Elle est le fruit d'une longue construction institutionnelle et territoriale. Née sous la forme de District, elle s'est transformée en Communauté d'Agglomération de Metz Métropole dans les années 2000, avant de devenir une métropole de plein exercice au 1^{er} janvier 2018. L'obtention de ce statut métropolitain lui a notamment conféré la responsabilité de construire un projet d'aménagement et de développement économique, touristique et culturel de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité, l'attractivité et la cohésion.

Depuis 2021, la collectivité revendique sa vocation européenne et son action transfrontalière en ayant adopté le nom « Eurométropole de Metz ». Elle est située aux portes du Luxembourg (60 kms), de l'Allemagne (70 kms) et de la Belgique (90 kms). La Ville de Metz est facilement accessible en voiture par les autoroutes A4 et A31 et par TGV à 1h25 de Paris-Est.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Metz brille par la qualité :

- de ses équipements et de ses manifestations : Centre Pompidou-Metz (300.000 visiteurs), Musée de La Cour d'Or, Opéra-Théâtre, Cité musicale Metz, Centre des Congrès Robert Schuman, Palais omnisports des Arènes / Festival Constellations, Marchés de Noël, festival Hop-Hop-Hop,...
- de son patrimoine historique : Cathédrale Saint-Etienne et ses vitraux (800.000 visiteurs), cœur historique de Metz et quartier Gare, Temple Neuf, Porte des Allemands, Maison de Robert Schuman, Musée de Gravelotte, église Saint-Pierre-aux-Nonnains, aqueduc romain,...
- de son patrimoine naturel : Mont Saint-Quentin, berges de la Moselle, plan d'eau à Metz, jardins Jean-Marie Pelt, jardin botanique, Cloître des Récollets, vins de Moselle AOC et villages vigneron, jardins fruitiers de Laquenexy, chemins de randonnées,...

L'Eurométropole de Metz est composée de 46 communes et compte 230 000 habitants au cœur d'une aire urbaine de 500 000 habitants.

Article 1 - Objet de la concession

Le concessionnaire sera chargé de l'organisation et de la gestion des éditions 2025 et 2026 du Marathon de Metz. Il assumera le risque d'exploitation afférent.

L'objectif est de créer un événement sportif :

- de qualité, attractif et sécurisé, qui répond aux besoins des participants, des spectateurs et des partenaires ;
- reconnu sur la Région Grand Est et identifié sur le territoire national.

Est à la charge du concessionnaire l'organisation de l'évènement comprenant notamment :

- la conception, le pilotage et la coordination de l'évènement ;
- la promotion, la communication et le sponsoring ;
- la préparation, la réalisation et l'organisation opérationnelle complète de l'évènement.

Ces étapes seront détaillées dans l'offre qui sera remise par le candidat (et accompagnées des retroplannings détaillés).

D'une façon générale, le concessionnaire est tenu de respecter toutes les obligations incombant à un organisateur pour la tenue d'une manifestation sportive par le Ministère des Sports : www.sports.gouv.fr/organiser-une-manifestation-sportive-1243.

Il devra également suivre les obligations et recommandations de la Fédération Française d'Athlétisme pour l'organisation d'une course sur route : www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=1345.

Durée : le contrat est conclu pour deux éditions du Marathon de Metz et arrivera à échéance au 31 décembre 2026 sous réserve de la complète exécution du présent contrat.

Article 2 - Activité concédée

2.1. Les épreuves

Seront organisées les épreuves suivantes :

- Marathon (42,195 kms) ;
- Marathon relais par équipe de 2 et 4 relayeurs ;
- Course de 10 kms ;
- 3 courses enfants (1, 2 et 5 kms) ;
- Course 5kms famille sport-santé : le concessionnaire pourra organiser ce format après avis du Comité technique.

2.2. Parcours

Le concessionnaire a la charge de la définition des parcours.

1. Dispositions communes :

Les parcours devront prendre en compte :

- les contraintes liées à la difficulté du parcours ;
- les contraintes logistiques et de sécurité ;
- le passage par la ville de Metz et son accessibilité pour les touristes et les habitants ;
- les contraintes liées à la circulation automobile et à celle des bus ;
- le parcours devant mettre en valeur le patrimoine historique, culturel et naturel du territoire.

Les marathons et marathons relais auront pour point d'arrivée le « Village ».

Le concessionnaire réalisera des cartographies précises des parcours sur un logiciel adapté et suffisamment précis pour les communiquer aux bénévoles, aux partenaires et aux coureurs.

Les parcours feront l'objet d'une validation de l'Eurométropole soumis au Comité technique défini à l'article 6.1 au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Il appartient à l'organisateur de faire mesurer par un mesureur agréé par la Fédération Française d'Athlétisme la longueur exacte des parcours.

2. Marathon et marathons relais :

Le parcours proposé par le concessionnaire devra emprunter plusieurs communes de l'Eurométropole.

L'objectif est :

- d'attirer les compétiteurs de la discipline ;
- de permettre aux coureurs novices ou loisirs de venir découvrir la course à pieds courte et ainsi garder le côté populaire et festif de l'évènement.

Ces courses devront être labellisées par la Fédération Française d'Athlétisme et respecter le cahier des charges afférent.

3. Course de 10 kms :

Le parcours sera urbain avec pour objectif :

- d'attirer les compétiteurs de la discipline ;
- de permettre aux coureurs novices ou loisirs de venir découvrir la course à pieds sur une distance courte et ainsi garder le côté populaire et festif de l'évènement.

Cette course devra être labellisée par la Fédération Française d'Athlétisme et respecter le cahier des charges afférent.

4. Courses enfants :

Il sera procédé à l'organisation de 3 courses à destination des enfants. La catégorisation en âges des courses 1km, 2kms et 5kms enfants sera établie par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'associera aux écoles du territoire et l'USEP en vue de promouvoir la participation à ces courses.

2.3. Date de l'évènement

La manifestation se tiendra le second week-end d'octobre. Pour l'année 2025, la date retenue pour l'épreuve du marathon est celle du **dimanche 12 octobre 2025**.

Pour l'édition 2026, la date sera fixée par l'Eurométropole de Metz sur proposition du concessionnaire.

En cas d'impossibilité de tenir l'évènement à la date fixée, le concessionnaire devra en informer l'Eurométropole de Metz, par tout moyen permettant d'en accuser réception. Le concessionnaire exposera le motif, fera la démonstration de l'impossibilité de la tenue de l'évènement et les solutions envisagées. Toute communication d'une telle impossibilité dans le mois précédent l'évènement sera considéré comme étant une faute du concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les parties se réservent la possibilité de modifier la date de l'évènement d'un commun accord.

Les horaires seront définis par le concessionnaire.

2.4. Règlements et organisation

Le concessionnaire a la charge de l'établissement des règlements.

Le concessionnaire assurera les démarches administratives préalables dont :

- déclaration en préfecture ;
- autorisations des communes ;

- déclaration SDIS ;
- mise en place des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- toutes autres mesures et procédures nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement de l'événement.

Le concessionnaire devra :

- concevoir, aménager et organiser les zones de départ et d'arrivée ;
- assurer le gardiennage et la sécurité des différents espaces ;
- assurer l'installation des signalisations / signalétiques et leur retrait à l'issue de l'événement ;
- assurer les relations avec les services techniques des différentes communes ;
- mettre à disposition de la métropole un stand d'une surface minimale de 25 m² dans l'entrée du village des partenaires ;
- prévoir des stands pour les partenaires de la métropole (office de tourisme, stand de promotion historique ou espace dédié à une association humanitaire par exemple) ;
- organiser une zone dédiée pour les partenaires ;
- accueillir et encadrer les participants ;
- prévoir les parkings et leurs signalisations ;
- animer au micro avant, pendant et après la course et pendant la remise des récompenses ;
- distribuer les dossards sur place et inscrire les participants jusqu'à J-1 ;
- prendre en charge les vestiaires pour garder les affaires des coureurs pendant leurs courses ;
- prendre en charge le contrôle du balisage, de l'ouverture et des parcours de la course ;
- faire donner le départ de la course par le Président de l'Eurométropole ou son représentant ;
- assurer l'organisation du chronométrage et des classements ;
- assurer l'acheminement et le retour des participants à la course en équipe, aux différents points de relais ;
- prendre en charge la fourniture, l'organisation et la distribution des ravitaillements pour tous les coureurs, tout au long des différents parcours ;
- assurer le rapatriement des abandons et organiser les interventions médicales si besoin ;
- organiser la remise des récompenses pour les meilleurs coureurs de chaque catégorie ;
- respecter et faire respecter le règlement du marathon ;
- assurer la remise en état des sites occupés au terme de l'événement.

S'agissant des inscriptions, le concessionnaire devra :

- mettre en place un module d'inscription en ligne, avec un lien possible depuis le site internet de la métropole pour l'événement et pour l'ensemble des épreuves ;
- permettre le paiement des inscriptions par carte bancaire, par virement, par mandat administratif ou en numéraire ;
- prévoir la gestion des « dossards offerts » ;
- vérifier et valider les licences, les certificats médicaux et toutes autres pièces justificatives demandées pour l'inscription ;
- organiser et assurer la distribution des dossards ;
- gérer les remboursements.

Différents challenges (entreprises, étudiants, communes, ...) seront mis en place lors du marathon. Aussi l'inscription des coureurs par leur entreprise devra être possible. Toute facilité devra être donnée aux entreprises pour qu'elles puissent inscrire directement leurs coureurs.

La plateforme d'inscription devra permettre de déposer un certificat médical / licence sportive ou toutes autres pièces indispensables à l'inscription.

Après les courses, le concessionnaire devra :

- mettre en ligne les résultats sur le site web dédié, au fur et à mesure des arrivées et dans la limite de 3h après l'arrivée du dernier coureur ;
- démonter l'aire de départ et d'arrivée ;
- remettre en état le site et le parcours après les épreuves ;
- organiser une soirée de remerciements des bénévoles et partenaires dans le mois suivant la fin de la manifestation.

Article 3 - Animations annexes

3.1. Le village

Le concessionnaire concevra, organisera et aménagera pendant la durée des épreuves un « Village » dont le lieu fera l'objet d'une proposition soumise au Comité technique.

Ce Village proposera :

- des ateliers et animations sportives ;
- des stands de partenaires ;
- des espaces de retransmission.

Le concessionnaire proposera des animations sur différentes zones :

- sur la zone de départ :
 - o Écran géant
 - o Speaker
 - o Scène pour un échauffement collectif
 - o Action artistique pour lancer le départ différemment du traditionnel coup de feu
 - o Village avec conseil nutrition et performance
- tout au long du parcours :
 - o Animations spécifiques locales
 - o Speaker
 - o Groupes de musiques le long du parcours
 - o Suivi facilité de la course des participants pour les spectateurs
 - o Implication des écoles et des centres de loisirs de Metz en amont pour produire des banderoles d'encouragement
- sur la zone d'arrivée :
 - o Remise des médailles travaillées avec mise en scène spécifique
 - o Speaker
 - o Concerts et animations sur le village
 - o Écran géant
 - o Dégustation de produits locaux

- Kinés à l'arrivée pour les coureurs
- Village avec une expérience participants améliorée

3.2. Remises des prix

Le concessionnaire aura la charge de la détermination et de l'acquisition des récompenses des participants, de l'organisation des remises des prix, de la fourniture des médailles et des coupes remises aux 3 premiers coureurs de chaque catégorie sur le point d'arrivée.

Article 4 - Sécurité

4.1. Responsabilités juridiques

Le concessionnaire est « organisateur » de l'évènement au sens de la jurisprudence administrative, judiciaire et du Code du Sport. Il est, à cet égard, tenu à une obligation de moyen à l'égard des participants et spectateurs comprenant une obligation d'information, de vigilance et de sécurité.

4.2. Assurance

Le concessionnaire souscrira une assurance de responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du Code du Sport, couvrant sa propre responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés et des participants.

4.3. Dispositif de sécurité

Le concessionnaire se chargera de l'élaboration du dispositif de sureté et de sécurité de l'évènement dont le gardiennage. Conformément au règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme, l'organisateur se doit d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés, bénévoles, concessionnaires, coureurs, public.

Le concessionnaire prendra les mesures adéquates afin d'éviter la survenance d'un accident et prévoira les moyens permettant de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident. Le concessionnaire fera son affaire du dossier préventif de sécurité et des relations avec les organismes et services concernés. Le concessionnaire devra mettre en place un service médical adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours, ainsi qu'aux conditions climatiques.

La sécurité et la sureté de l'évènement, des participants et des publics, ainsi que l'organisation des secours, doivent être considérées comme des priorités par le concessionnaire.

4.4. Signalisation et information

Le concessionnaire réalisera des flyers « modalités de circulation » propres à chaque commune traversée, pour information des habitants.

Le concessionnaire constituera un plan de chaque secteur pour formaliser la gestion du parcours, de la sécurité et du positionnement des signaleurs.

Le parcours de chaque course doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol...) pour que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quelque soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent. Les signalisations doivent être faites dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et retirées dès la fin de la manifestation.

Article 5 - Marque, promotion et communication

5.1. Plan de communication

Le concessionnaire devra établir et mettre en œuvre la stratégie de communication et de promotion de l'évènement. Pour ce faire, le concessionnaire devra définir un environnement de marque autour de l'évènement.

Le concessionnaire aura la charge de :

- la définition d'un plan de communication ;
- l'exécution du plan de communication ;
- la recherche des sponsors et partenaires (donnant lieu à établissement d'une liste) ;
- la gestion de la communication régionale, nationale et internationale de l'évènement ;
- la gestion des relations presse au niveau régional, national et international ;
- la promotion de l'évènement par tous les moyens utiles et sur tous les supports déployables ;
- la gestion de la production de contenus digital et matériel ;
- la réalisation de l'ensemble des maquettes des supports de communication (affiches, flyers, kakémonos,...).

Le plan de communication sera soumis à validation du Comité technique défini à l'article 6.1 et sera soumis à la Direction de la Communication de l'Eurométropole.

La liste des sponsors et partenaires envisagés sera soumise au Comité pour observations.

Le concessionnaire devra fournir gracieusement à l'Eurométropole :

- des dossards pour chacune des courses ;
- des badges officiels et / ou techniques pour les élus et agents membres du comité de pilotage ;
- des badges « VIP » ;
- des « pass circulation » pour les autorités et intervenants sur les sites.

5.2. Dépôt de marque

La marque « Marathon Eurométropole de Metz » est propriété de l'Eurométropole de Metz.

Elle fait l'objet d'un contrat de licence annexé au présent contrat.

Le concessionnaire ne déposera aucune marque pour les besoins de la présente prestation.

5.3. Outils de communication

Le concessionnaire développera tout outil de communication nécessaire dont des pages de réseaux sociaux et autres sites internet.

Le concessionnaire développera une charte graphique spécifique à l'évènement.

La propriété de ces biens (pages de réseaux sociaux, sites internet et charte graphique) sera transférée gratuitement à l'Eurométropole de Metz au terme du présent contrat. Ce transfert comprend tous les éléments nécessaires à leur exploitation (identifiants de connexion, mots de passe ...) au terme du contrat.

Ces biens sont qualifiés de « résultats » au sens des dispositions relevant du régime de propriété intellectuelle.

Le concessionnaire accorde au titre du présent article à l'Eurométropole de Metz, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats (biens énumérés précédemment), en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés au présent contrat et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet du présent contrat.

Les besoins d'utilisation de l'Eurométropole de Metz comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

S'agissant des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

Le concessionnaire cède à l'Eurométropole de Metz les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au contrat.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au contrat.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y

compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacier avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur, ses produits et services (telles que campagnes de promotion, ou de communication), ses résultats sont cédés à titre exclusif.

Article 6 - Relation avec l'Eurométropole de Metz

6.1. Comité technique

Est établi un comité de pilotage composé :

- d'agents de l'Eurométropole avec voix délibérative ;
- des élus de l'Eurométropole avec voix délibérative ;
- des agents des communes membres avec voix délibérative ;
- des élus des communes membres avec voix délibérative.

Seront présents lors des réunions, sans voix délibérative ni consultative, et des comités techniques des représentants du concessionnaire pour présentation des rapports.

Ce Comité a pour rôle de :

- valider les parcours proposés par le concessionnaire ;
- valider le scénario d'organisation entendu comme le programme des animations et le déroulé précis de la manifestation ;
- valider le plan de communication.

6.2. Rapport annuel

Le concessionnaire fournira dans les 2 mois suivants le terme de l'évènement un rapport annuel comprenant :

- un rapport d'activités chiffré ;
- une revue de presse ;
- un bilan financier ;
- un bilan environnemental ;
- une enquête de satisfaction (des coureurs, partenaires et bénévoles).

Article 7 - Sanctions

Les manquements seront constatés par l'Eurométropole de Metz et notifiés au concessionnaire, après mise en demeure préalable. Le concessionnaire fera part de ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après réception. Cette notification peut être envoyée par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire pour le concessionnaire et sont cumulables.

Pénalités tenant à la non-réalisation de l'évènement :

Outre remboursement de la subvention de fonctionnement, le concessionnaire se verra appliquer les pénalités suivantes.

Tout retard dans l'organisation de l'évènement imputable au concessionnaire rendant impossible la tenue de l'évènement à la date fixée à l'article 2.3 entraîne l'application d'une pénalité de 2 000 euros par jour de retard.

Toute organisation de l'évènement dans des conditions non conformes au scénario d'organisation et résultant d'une faute du concessionnaire, ou de ses sous-traitants, entraîne application d'une pénalité forfaitaire de 50 000 euros.

La non-réalisation de l'évènement en raison d'une faute imputable au concessionnaire, ou ses sous-traitants, entraîne application d'une pénalité forfaitaire de 100 000 euros.

Pénalités résultant d'un non-respect des engagements du concessionnaire :

Toute défaillance du concessionnaire dans l'organisation de la sécurité de l'évènement sera sanctionnée par une pénalité de 2 000 euros par manquement.

Toute défaillance du concessionnaire dans la transmission des pièces au Comité de suivi (retard, incomplet, ...) sera sanctionnée par une pénalité 1 000 euros par manquement.

L'absence de respect des délais fixés au titre du présent contrat (dont la remise de documents outre ceux visés à l'alinéa précédent) donne lieu à application d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Tout autre manquement sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Article 8 - Régime financier et fiscal

8.1. Composition de la rémunération

Le concessionnaire perçoit une rémunération résultant de l'exploitation du service concédé et composé :

- des frais d'inscription des participants ;
- du sponsoring et partenariats ;
- d'une subvention de fonctionnement de l'Eurométropole de Metz.

8.2. Subvention de fonctionnement

L'Eurométropole de Metz octroie au concessionnaire une subvention de fonctionnement annuelle correspondant à 1/3 de son budget prévisionnel du concessionnaire et dans la limite de 200 000 euros Hors Taxes.

Pour l'organisation de l'édition 2025, le concessionnaire percevra une contribution de l'Eurométropole de Metz de 135 659€HT.

Au titre de l'année 2026 le montant de la subvention est fixé à 148 313€HT avec une variation de +/- 10% possible après rencontre entre les parties à l'issue de l'édition 2025 et fixée par avenant.

8.3. Frais d'inscription

Les frais d'inscription seront perçus par le concessionnaire pour son propre compte.

8.4. Sponsoring et partenaires

Ainsi qu'il a été défini à l'article 8.1, le concessionnaire a à sa charge la recherche de sponsors et partenaires. La liste des partenaires et sponsors sera soumise au Comité technique.

Les fonds récoltés à l'issue de ces opérations reviennent au concessionnaire.

8.5. Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales, les AOM ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale liés au service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante.

Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Le concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

8.6. Redevance versée au délégant

La redevance est constituée d'une unique part variable calculée sur le résultat net après impôt sur les sociétés selon les modalités suivantes :

- 10% en présence d'un résultat supérieur ou égal à 50 000 euros Hors Taxes ;
- 20% en présence d'un résultat supérieur ou égal à 100 000 euros Hors Taxes.

Cette somme sera versée sur le compte du service de gestion comptable de Metz, 1 rue Chanoine Collin - 57036 METZ CEDEX 01, (RIB ci-dessous) avant le 31 décembre de l'année du marathon.

RIB : 30001 00529 C5700000000 16
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 9 - Développement durable

Le dispositif de collecte des déchets conformément au cahier des charges du ministère des Sports sur la gestion durable des manifestations est à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire :

- prendra toutes dispositions utiles pour minimiser la quantité et l'impact des déchets, pour récupérer (y compris le balisage), trier et éliminer, dans le respect des règles environnementales et sanitaires en vigueur, les déchets générés par la manifestation ;
- prévoira des toilettes en quantité suffisante sur les aires de départ et d'arrivée et aux points de ravitaillement ;
- sensibilisera les participants et le public à cette démarche de protection de l'environnement.

Le concessionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour une démarche de développement durable et pour diminuer « l'empreinte carbone » de la manifestation :

- en incitant les participants à recourir au co-voiturage ou aux transports en communs pour se rendre à la manifestation et en revenir ;
- en minimisant les véhicules encadrant la manifestation par l'utilisation si possible de véhicules propulsés par des énergies moins polluantes et si possible autres que fossiles ;
- en sensibilisant l'équipe d'organisation à minimiser sa consommation d'énergie ;
- en recourant si possible à des énergies renouvelables ;
- en favorisant les échanges par internet ou téléphone.

Article 10 - Gestion des données personnelles

Le concessionnaire est désigné comme responsable de traitement, responsable qui collecte et effectue les traitements de données à caractère personnel.

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016, et à les faire respecter par son personnel. En particulier, le concessionnaire doit fournir à l'Eurométropole de Metz une attestation de conformité au RGPD en tant que sous-traitant.

Les données soumises aux dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016 doivent être effacées de façon non réversible, au maximum au bout de la période indiquée par la loi (un an), de préférence par des moyens techniques permettant d'en assurer l'effacement automatique.

Les données traitées s'entendent de toute donnée récoltée par le concessionnaire dans le cadre de sa prestation (comprenant, par exemple, le fichier des inscrits, les résultats des épreuves ainsi que les diverses photos et vidéos capturées).

Article 11 - Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Le Concessionnaire doit solliciter l'autorisation de l'Eurométropole de Metz par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Eurométropole de Metz s'engage à apporter une réponse au Concessionnaire dans un délai de 30 (trente) jours.

Les opérations de restructuration significative du Concessionnaire sont qualifiées d'opération de cession du présent contrat. Ainsi, toute modification de la composition du capital social de la société exploitante représentant plus de 10% des droits de vote est considérée comme une cession.

Lors de sa demande de cession de contrat, le Concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'Autorité concédante et présente les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 12 - Modifications et fin du contrat

12.1. Modifications du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant en cas :

- de décision de l'Eurométropole de Metz sur les épreuves et animations annexes entraînant une modification substantielle des conditions d'exploitation du service ;
- d'évènement imprévisible et étranger aux parties (épidémies ou pandémies et les conséquences associées) ayant pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du concessionnaire.

Les Parties se rencontrent afin d'acter des modifications du contrat apparues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique du contrat. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des clauses de réexamen telles que prévues par l'article R. 3135-1 du Code de la Commande Publique.

12.2. Résiliation du contrat

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celui-ci pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général ;
- faute du concessionnaire ;
- de plein droit.

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations du contrat pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation est notifiée au concessionnaire. Elle fixe la date de fin du contrat.

Le concessionnaire dispose d'un droit à indemnité définie par l'indemnité de résiliation correspondant au bénéfice escompté : ce montant est plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte des chiffres mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Résiliation pour faute

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations du contrat en cas de faute du concessionnaire.

Sans préjudice des pénalités versées à l'autorité concédante, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles de la convention, notamment :

- pour défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'intéressement ;
- pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

Le concédant met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Résiliation de plein droit

La résiliation est prononcée de plein droit et sans aucune indemnité :

- en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- en cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes à l'article 11 de ce contrat.

La résiliation sera prononcée par décision de l'autorité concédante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concédant met également fin au contrat dans les cas suivants :

- si un fait ou un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution du contrat dans les termes et conditions essentiels prévus par les parties ;
- si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

En cas de litige, les Parties se référeront utilement à l'offre du concessionnaire pour tenter de déterminer leur commune intention.

Si un différend survient entre les Parties, le concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résulte.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice sur la poursuite de l'exécution du contrat. L'Eurométropole de Metz dispose de 30 jours à compter de la réception de ce mémoire pour faire part de ses observations au concessionnaire.

A défaut d'accord les parties conviennent de se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de maintien de positions divergentes, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi pour règlement du litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

Pour Metz Métropole

La Vice-Présidente Déléguée

Pour RnK

Le Gérant

Nathalie SPORMEYEUR

Maire de Saulny

David DONNELLY